

AFFAIRE N° 34.- Emprunt de 25 330 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa circulaire n° 22 SG/DAF/3 du 29 MARS 1974, M. le Préfet m'a fait connaître que l'Assemblée Départementale a accordé à la Commune de St-Denis une subvention de 12 667 200 Frs CFA.

Cette subvention nous permet d'avoir recours à un emprunt d'un montant de 25 330 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Je vous demande en conséquence de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 25 330 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ;
- à affecter la totalité des crédits disponibles soit la somme de 37 997 300 Frs CFA (subvention + emprunt) à la réalisation des travaux de modernisation de l'éclairage public, de signalisation lumineuse et de voirie ;
- à inscrire au chapitre 901 - article 131 du budget communal, la somme de 32 500 Frs CFA à titre de Commission d'intervention.

Je mets la question aux voix.

x

x

x

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 -

Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F CFA VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE (25 330 000)

destiné à financer les travaux de modernisation de l'éclairage public, de signalisation lumineuse et de voirie

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.-

.../...

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.-

ARTICLE 6 -

La Commune s'engage :

- 1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.-

ARTICLE 8 -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.-

vu sous réserve de l'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations

S^o. Denis, le 18 septembre 1944

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*

Signé : J. P. Prost

x

Pour copie certifiée conforme

S^o. Denis, le 18 septembre 1944

*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Aff. Financières*

x

Signé : R. Pessier